



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

Marseille, le 16 JAN. 2019

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. DOMENECH
Tél. : 04.84.35.42.74
N° 13- 2019 PC

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires
à la société PROFER, en ce qui concerne ses installations sises
44 boulevard du capitaine Gèze – 13014 Marseille**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L181-3 et 4, L181-14, L513-1, R181-45, R.515-58 R.515-61, R.515-70 à 72,

Vu la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées.

Vu le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le courrier de la société PROFER transmis le 5 novembre 2013,

Vu le rapport de la dreal en date du 5 décembre 2018,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 décembre 2018,

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires afin d'acter d'une part le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques « substances et mélanges dangereux et d'autre part, d'enclencher le dossier de réexamen des conditions d'exploitation de son installation conformément à la Directive IED,

Considérant qu'en vertu de l'article R 181-45 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions de l'article L 511-1 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien en état ne sera plus justifié,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Les prescriptions imposées à la société PROFER par l'arrêté préfectoral n°91-95/70-90A en date du 24 juin 1991, autorisant la société PROFER à exploiter une unité de broyage à Marseille (14ème), sont complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS VISEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Dénomination de la rubrique	Quantité déclarée	Régime de classement
2711-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 1000 m ³ .	800 m ³ stockage DEEE	DC
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	2 000 m ² stockage VHU	E**
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	75m ²	A**
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur 1 000 m ² .	800 m ² stockage métaux	D*
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	700 m ³	D*
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	30 m ³ Pare-brise	NC
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t.	25 t batteries	A*
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	250 t/j broyage métaux et VHU	A*
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	250 t/j broyage métaux et VHU	A
4725	Oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t ,mais inférieure à 200 t.	6,8 t	D***

* Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, en référence à l'article L.513-1 du code de l'environnement, suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.

** installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, en référence de l'article L.513-1 du code de l'environnement, suite à la parution du décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées.

*** installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, en référence de l'article L.513-1 du code de l'environnement, suite à la parution du décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : DIRECTIVE IED

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et dite « IED ».

La rubrique 3532 est considérée comme rubrique principale au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement.

En matière de meilleures technologies disponibles (MTD), le document de référence est le BREF WT (« Waste treatment») relatif aux installations de traitement de déchets.

La parution au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles visées au paragraphe précédent déclenche le réexamen des conditions d'exploitation des installations suivants les articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement.

A cette occasion, la société PROFER prend en compte les conclusions sur les meilleures techniques disponibles décrites notamment dans le document de référence « WT » et les documents transversaux établis au niveau européen applicables aux activités de son établissement.

Dans le cadre de ce réexamen et conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant dispose d'un délai de 12 mois pour remettre à la préfecture des Bouches-du-Rhône un dossier de réexamen.

ARTICLE 4 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: **www.telerecours.fr**.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 9 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Maire de Marseille,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 16 JAN. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD